

Communauté
de CommunesHaut Limousin
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

2024_145

CONVENTION DE FINANCEMENT ET AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
POUR UN PROJET D'EXTENSION DE BÂTIMENT À LA SOCIÉTÉ
AEROLYCE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 9 décembre 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLoux Virginie, FIOUX Alain, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PERROT Corinne, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.
En exercice	62	
Titulaires Présents	49	
Suppléants Présents	2	
Pouvoirs titulaires	5	
Votants	56	

Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, ROUSSEAU Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude
- LAVERGNE Viviane qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel
- LONDEIX Colette qui donne pouvoir à NIVARD Fabrice
- MAURY Alice qui donne pouvoir à ROCH Jean-Marie

Excusés : AUBRUN Lynda, BREGEON Pascal, DAMAR Vincent, GAINAND Jean-Pierre, SINGEOT Anne-Marie, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame FILLLOUX Virginie est élue secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Paul Barrière, vice-président en charge du développement économique, s'exprime en ces termes :

La société AEROLYCE détenue par la société NIMROD, groupe familial, réalise aujourd'hui un chiffre d'affaires de 5,5 M€ et emploie près de 55 personnes sur le site de BELLAC.

Les produits fabriqués sont des traitements de surface peintures et contrôles non destructifs par ressuage pour l'aéronautique, qualifiés par les grands donneurs d'ordre comme Airbus, Airbus helicopters, Dassault Aviation, Collins, Thalès et Safran.

La SARL AEROLYCE porte aujourd'hui un projet d'investissement qui lui permettra d'augmenter sa capacité de production par la construction d'un bâtiment productif de 2000 m².

Elle a sollicité la communauté de communes Haut Limousin en Marche, au cours de différentes rencontres ayant eu lieu pendant l'année 2023.

Elle a présenté son projet d'investissement, d'un coût global estimé à 7,5 millions d'euros, qui permettra de conquérir de nouveaux marchés et de répondre aux enjeux de développement durable de la filière aéronautique.

Il a ainsi été envisagé l'intervention de la communauté de communes, par le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, en application de l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales, via le rachat de l'extension en projet, à l'issue des travaux de construction, pour un montant maximal de 1,6 millions d'euros.

Ce projet d'extension sera porté sous maîtrise d'ouvrage privé, par la société AEROLYCE SARL, et sur ses fonds.

La société AEROLYCE SARL fera son affaire du recours aux entrepreneurs, maître d'œuvre, et concours bancaires adéquats.

Dans le cadre de son dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, la Communauté de communes peut participer au soutien de l'emploi, et d'une filière stratégique majeure tant pour le territoire de la communauté de communes que pour la Nation.

Elle conditionnera la dévolution de sa part d'aide au respect de critères précis décrits dans le cadre d'une convention financière. Parmi ceux-ci, la société AEROLYCE SARL devra respecter les conditions suivantes :

- Création de 25 à 40 emplois
- Déploiement et pérennisation de l'activité industrielle sur le site de BELLAC.
- Recherche de maîtrise de la consommation d'eau
- Traitement autonome des déchets liquides et gazeux

La convention financière permettra aussi d'établir les modalités de l'aide : la Communauté de communes Haut Limousin en Marche s'engagera, dans la limite de ses capacités budgétaires d'intervention au titre du développement économique, et sous réserve de l'exécution par la Région Nouvelle Aquitaine de la délibération de sa commission permanente « Aide à l'immobilier d'entreprise par convention de délégation de la compétence entre la Communauté de communes et la Région » en date du 30 septembre 2024, à verser à la société AEROLYCE SARL, une aide à l'investissement immobilier qui prendra la forme d'un rachat de l'extension d'usine achevée pour un montant maximum de 1 600 000 €.

Cette aide sera séquencée selon les deux modes de fonctionnement suivants :

1. L'aide octroyée par la Communauté de communes à hauteur de 320 000 €, représentant 4,2% de la dépense totale s'élevant à 7 500 000 €.
2. L'aide octroyée par la Région, de 1 280 000 €, représentant 17 % de la dépense éligible s'élevant à 7 500 000 €, directement versée à la communauté de communes.

La totalité de l'aide publique, versée par la communauté de communes, s'établit à la somme d'1 600 000 € (un million six cent mille euros), représentant 21,33 % de la dépense totale.

A terme et après versement d'un ensemble de loyers précisés dans la convention financière, la société AEROLYCE pourra redevenir propriétaire du bien.

Les conditions de dévolution seront précisées dans la convention financière et tiendront compte de :

- La construction du bâtiment dans ses caractéristiques et ses délais de mise en œuvre.
- Le recrutement effectif de nouveaux salariés afin d'assurer le développement des activités de la société AEROLYCE SARL.
- Le maintien de l'activité de la société AEROLYCE SARL sur une période de dix années au moins.
- Le versement des loyers prédéfinis dans le cadre de la convention consentie pour l'occupation du bien immobilier.

En cas de manquement à ses engagements, la société AEROLYCE SARL devra reverser au Trésorier de la communauté de communes l'aide initialement consentie, à première réquisition de ce dernier.

Ce reversement sera en tout état de cause imposé à la Société AEROLYCE SARL à défaut d'acquisition du bien immobilier à l'expiration d'un délai de 120 mois à compter de la signature de la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Vu la loi 2015-911 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation des Territoires de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1511-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n° 2024.1443.CP du 30 septembre 2024 de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine portant retournement des entreprises et des territoire – Soutien aux investissements ;

Considérant la compétence « développement économique » de la communauté de communes ;

Considérant la nécessité de soutenir le projet d'extension de l'usine AEROLYCE,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'acquiescer à hauteur de 1,6 millions d'euros auprès de la société AEROLYCE SARL le bâtiment productif de 2 000m² constituant une extension de son site de production sis à Bellac ; de louer à la société AEROLYCE SARL le bâtiment, dans le cadre d'une convention de bail ; de procéder à la revente du bâtiment à la société AEROLYCE SARL qui s'engage à la racheter dans un délai de 120 mois à compter de la signature de la convention L 1511-3 du Code Général de Collectivités Territoriales, pour une somme de 320 000 € versée à la Communauté de Communes.

Article 2 : de subordonner la dévolution et le maintien de cette aide aux conditions qui seront inscrites dans la convention financière et permettront en outre de garantir :

- La construction du bâtiment dans ses caractéristiques et ses délais de mise en œuvre prévus.
- Le recrutement effectif de nouveaux salariés afin d'assurer le développement des activités de la société AEROLYCE SARL.
- Le maintien de l'activité de la société AEROLYCE SARL sur une période de dix années au moins.
- Le versement des loyers prédéfinis dans le cadre de la convention consentie pour l'occupation du bien immobilier.

Article 3 : d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Abstention : 4 (BOUX Michel, GENTY Guillaume, PAILLER Alain, PERROT Corinne, ROUSSEAU Michel)

Contre : 1 (MARTIN Francis)

Pour : 51

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
Président
Date de signature : 20/12/2024
Qualité : Signature des ACTES par le
Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois